

«d'enfants dans les campagnes, de 10 p. c. dans les centres «populeux ne fréquentent aucune école; et, chose plus grave «les 95 centièmes fréquentent d'une manière tout à fait «insuffisante.» En Angleterre, 600,000 enfants sur 5,000,000 «ne sont inscrits nulle part; et M. MacNamara trouvait 19.4 «p. c. d'enfants ne fréquentant pas l'école. Un tiers des «enfants qui devraient fréquenter l'école, en Italie, s'en dis- «pensent. Là aussi l'Instruction obligatoire date de plus «de 25 ans. Mais dans beaucoup de régions, les communes, «des provinces, l'Etat même se sont dispensés de l'exécuter. «La dernière statistique relevait, en 1906, cinq provinces où «plus de 60 p. c. des mariés étaient incapables de signer leur «acte de mariage; 23 provinces où 60 p. c. des époux ne «savent ni lire ni écrire. La Suisse constate également un «nombre considérable d'enfants qui ne reçoivent pas l'ins- «truction minimum légalement imposée» (1).

M. Dandurand s'effraye de ce que, suivant lui, les non- catholiques qui nous entourent répètent que nous avons peur de l'instruction. Je ne sais si nos concitoyens protes- tant ont, en effet, sur notre compte, l'opinion que leur prête mon honorable contradicteur, mais je sais que M. Dandurand, et ceux qui mènent la même campagne que lui, font tout en leur pouvoir pour la leur donner. Dans tous les cas, je m'étonne qu'ayant une si grosse poutre dans leur œil, les anglo-protestants puissent encore voir la paille qui se trouve dans le nôtre.

Enfin, M. Dandurand se demande pourquoi nous ne vou- lons pas d'obligation scolaire, je lui en ai donné deux excel- lentes raisons: primo, nous n'en avons pas besoin; secundo, c'est une mesure inefficace, parce que inapplicable. Si M. Dandurand veut connaître les objections de principes que nous avons à une loi d'obligation scolaire, je lui conseille de s'abonner à l'«Action Sociale», qui publie actuellement de très beaux articles sur la question de l'éducation.

Avec reconnaissance pour votre hospitalité, je demeure,
M. le Rédacteur, Votre etc.

(1) Vermeersch & Muller, «La législation et les œuvres en Belgique», édition de 1909, tome I, pp. 403-404. Ces auteurs ont puisé dans les rapports officiels des différents pays et indiquent leurs références.